

pas dans le partage d'aucune telle somme provenant d'amendes imposées par le bureau.

- Etat annuel. **XXVIII.** Que les pilotes auront droit à un état annuel détaillé des recettes, dépenses et paiements du bureau des directeurs qui publiera un bilan des affaires, copies imprimées, lesquelles seront distribuées à tous pilotes à la fermeture de la navigation. 5
- Liste des pilotes composant les associations. **XXIX.** Que le bureau des directeurs devra toujours avoir prêtes des listes exactes des noms de tous les pilotes qui composeront les deux associations, ajoutant au nom le nom (A. ou B.) de l'association à laquelle chaque pilote appartiendra; et le secrétaire-trésorier devra, au besoin, délivrer copies imprimées de ces listes aux officiers du havre et de la maison de la Trinité de Québec, aux pilotes, et tenir une de ces listes affichée dans le local occupé par le bureau et au bureau de la maison de la Trinité de Québec. 10
- Apportionnement des deniers. **XXX.** Que les directeurs seront les arbitres de l'apportionnement des sommes revenant à chaque pilote appartenant à chaque association, en sommes égales par tous les pilotes de la même association, en déduisant de la part de chaque pilote une somme proportionnelle au temps perdu, soit par suspension, maladie ou absence volontaire, et le bureau sera le juge du temps ainsi perdu. 20
- Règlement de comptes tous les deux mois. **XXXI.** Que les directeurs doivent faire un règlement sommaire des comptes tous les deux mois à dater de l'ouverture de la navigation, et à venir jusqu'à l'époque de ce règlement, et délivrer aux pilotes, respectivement, les deux tiers des sommes afférentes à chaque pilote des deux associations, et l'autre tiers restera entre les mains du secrétaire-trésorier, jusqu'au règlement final, qui devra avoir lieu à la clôture de la navigation, en retenant les sommes nécessaires à payer les dépenses comme pourvu par la clause XXVI et autres. 25
- Deniers saisis. **XXXII.** Que si les deniers appartenant à un pilote étaient saisis entre les mains du secrétaire-trésorier du bureau, le montant ainsi saisi irait en diminution de la part de ce pilote, lequel montant cependant lui serait remis si le jugement de saisie lui était favorable. 30
- Les membres du bureau continueront à être pilotes. **XXXIII.** Que les membres du bureau des directeurs des pilotes, continueront d'être pilotes et de jouir de tous les avantages comme tels, tant qu'ils seront en charge, et ne seront ni exposés à l'amende ou à perdre leur licence, suivant les dispositions de la 12, Vic., chap. 114, relatives aux pilotes qui cessent de piloter durant un certain temps, mais ils pourront piloter en sortant de charge, et alors ils tomberont sous les dispositions de l'acte ci-dessus cité. 35
- Choix des pilotes. **XXXIV.** Que les maîtres ou propriétaires des vaisseaux prêts à mettre à la voile dans le port de Québec, pour la descente, pourront, comme c'est la coutume, choisir leur pilote pour la descente, pourvu qu'ils le prennent parmi les pilotes de l'association qui aura piloté le vaisseau en montant, s'ils ne veulent pas se servir du même pilote, et le vaisseau expédié de Québec sans avoir été piloté pourra choisir son pilote sur toute la profession; et les directeurs devront pourvoir à proportionner le travail entre les pilotes de chaque association comme pourvu. 40 45
- Règlements pour les bâtiments pilotes. **XXXV.** Que le bureau fera des règlements sur la couleur à donner aux bâtiments pilotes, sur les marques à leur faire pour distinguer les deux 50